

**Règlement sur la perception des
indemnités communales liées à la
distribution d'électricité et le Fonds
d'encouragement communal pour
l'énergie et le
développement durable**

Le Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne

vu l'article 20 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI ; BLV 730.11)

arrête :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – OBJET ET BUT

¹ La Commune prélève :

- a) une taxe spécifique sur la consommation d'électricité au sens de l'art.20 al. 2 de la LSecEI. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, de l'efficacité énergétique et du développement durable ;
- b) l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al.1 de la LSecEI.

ART. 2 – PERSONNES ASSUJETTIES

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette consommation prend fin.

ART. 3 – TAUX

¹ La taxe spécifique sur la consommation d'électricité s'élève au maximum à 1.5 cts le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² L'indemnité communale est de 0.7 cts par kWh pour l'usage du sol. Le montant de cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'État (article 20 alinéa 1 LSecEI).

³ Le montant de la taxe à appliquer dès le 1^{er} janvier de chaque année est fixé par la Municipalité au cours de l'année la précédant, dans les limites fixées à l'alinéa 1.

ART. 4 – AFFECTATION

¹ La taxe et l'indemnité décrites à l'article 3 sont affectées à l'approvisionnement d'un fonds communal dénommé « Fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable » (ci-après « le Fonds »).

² Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le Plan Energie et Climat Communal (« PECC »). Il est destiné à subventionner des projets privés ou publics en faveur de l'efficacité énergétique et du développement durable sur le territoire communal et au bénéfice de la population belmontaise.

³ Les dépenses du Fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables ;
- b) Éclairage public ;
- c) Efficacité énergétique ;
- d) Mobilité active ;
- e) Biodiversité.

⁴ Et destinées à financer des projets de la Municipalité, tels que :

- a) Sensibiliser la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) Contribuer à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) Inciter le recours aux énergies renouvelables ;
- d) Diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- e) Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- f) Encourager des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique ;
- g) Favoriser les mesures de sobriété et d'efficacité énergétiques.

⁵ Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

ART. 5 – PERCEPTION DE LA TAXE / MODALITÉ DE PRÉLEVEMENT

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur la base des décomptes de consommation envoyés à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes, qu'il reverse à la Commune, diminués des frais assumés pour le compte de cette dernière.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, les comptes consolidés et le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ La Municipalité valide les comptes consolidés et le total des kWh.

ART. 6 – ALIMENTATION DU FONDS

¹ Le Fonds peut également être alimenté par les dividendes perçus sur des titres d'entreprises du domaine de l'énergie ou par l'attribution d'une part de l'impôt spécifiquement affecté.

² La Municipalité s'assure que les réserves du Fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années, notamment pour les mesures qui nécessitent une planification à long terme, dans le but que ces dernières ne soient pas freinées par manque de moyens.



ART. 7 – GESTION DU FONDS

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

ART. 8 – DIRECTIVE D'APPLICATION

¹ La Directive pour l'application du règlement détermine notamment :

- a) Le montant des taxes en vigueur, conformément à l'article 3, alinéas 1 et 2 du présent règlement ;
- b) Les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention ;
- c) L'ordre de priorité des subventions.

² Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la Directive, ainsi que de vérifier son application.

CHAPITRE II – SUBVENTIONS

ART. 9 – BENEFICIAIRES

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal, dans les limites du capital disponible dans le Fonds.

² Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds s'ils ont pour cadre le territoire communal et sont conformes aux buts énoncés à l'article 4.

ART. 10 – CRITERES D'ATTRIBUTION

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents requis par la Municipalité.

² Pour être pris en considération, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à un des objectifs listés à l'article 4 du présent règlement ;
- b) Répondre aux critères définis dans la Directive d'application ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.

³ La Directive d'application spécifie les modalités d'attribution et les conditions d'octroi pour chaque subvention.

ART. 11 – CONDITIONS D'OCTROI

¹ La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention, selon la Directive d'application ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d) en fonction des limites financières du Fonds.

² La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

³ Si les différentes subventions cumulées dépassent le 60% de la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

⁵ Pour le surplus, la Municipalité règle les conditions d'octroi des subventions dans la Directive d'application du présent règlement.

ART. 12 – RESTRICTION

¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

ART. 13 – CADUCITÉ

¹ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date de la décision d'octroi. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

ART. 14 – RÉALISATION DES PROJETS SUBVENTIONNÉS

¹ La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

ART. 15 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou des achats réalisés, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle effectué sur place si nécessaire. La Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées et justifiées par factures acquittées. Elle vérifie la conformité du dossier déposé avec les travaux réalisés.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés.

ART. 16 – PUBLICITÉ

¹ Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers (par exemple publication d'article, présentation aux médias, site web, etc).

ART. 17 – REVOCATION DE LA SUBVENTION

¹ Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra en être informée au plus tôt afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention.

² La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

³ Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, un intérêt de 5% sur le montant à restituer peut être exigé. Sont également réservées les éventuelles suites pénales.

ART. 18 – DISSOLUTION DES FONDS EXISTANTS

¹ Les fonds ci-après sont dissous et leurs soldes respectifs sont affectés au « Fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable » :

- a) 9180.03.00 Avances éclairage public ;
- b) 9280.16.00 Fonds de réserve éclairage public ;
- c) 9280.15.00 Fonds de réserve énergie renouvelables ;
- d) 9282.71.00 Fonds pour la durabilité.

ART. 19 – DISSOLUTION DU FONDS

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le respect de l'article 4 du présent règlement.

ART. 20 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

ART. 21 – VOIES DE DROIT

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

ART. 22– SANCTIONS

¹ Celui ou celle qui intentionnellement ou par négligence contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

ART. 23 - DISPOSITION TRANSITOIRE

¹ Jusqu'à la mise en place définitive du modèle comptable harmonisé – MCH2, au plus tard le 1er janvier 2027, le Fonds peut être alimenté via le budget de fonctionnement, par une dotation du résultat ou par tout autre moyen que la Municipalité juge nécessaire, et ce jusqu'au bouclage de l'exercice 2026.

ART. 24 – ABROGATION

¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité du 21 novembre 2011.

ART. 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES). L'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024

Au nom de la Municipalité

 La Syndique Nathalie Greiner		 Le Secrétaire Grégoire Vagnières
---	--	--

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2024

Au nom du Conseil communal

 Le Président Axel Boggio		 La Secrétaire Isabelle Fogoz
--	---	--

Approuvé par le Chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES), en date du 3.12.24

